

Modification des statuts 2016

(Caractères gras = nouveau)

Article (2016)	Nouvelle version (2016)	Article (2015)	Ancienne version (2015)
Art. 43-44 Ethique/Dopage	<p>1 Swiss Tennis s'engage pour un sport sain, respectueux, fair-play et couronné de succès. Swiss Tennis montre l'exemple en matière de fair-play en ayant – à travers tous ses organes et ses membres – un comportement respectueux à l'égard de ses interlocuteurs et pratiquant la transparence dans tous ses actes et sa communication. Swiss Tennis a adopté la « Charte d'éthique du sport » actuellement en vigueur et en diffuse les principes à ses membres.</p> <p>2 Le statut de dopage de Swiss Olympic, y compris les dispositions d'exécution et les annexes 1 - 3, sont applicables par analogie.</p> <p>3 L'appréciation d'infractions aux dispositions sur le dopage relève de la Chambre disciplinaire pour les affaires de dopage de Swiss Olympic. Celle-ci applique ses règles procédurales et prononce les sanctions prévues dans son règlement. Sa décision peut être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.</p> <p>4 Demeurent réservées les dispositions spéciales concernant les répercussions de délits de dopage sur les compétitions par équipes.</p>	Art. 43 ^a Dopage	<p>1 Le statut de dopage de Swiss Olympic, y compris les dispositions d'exécution et les annexes 1 - 3, sont applicables par analogie.</p> <p>2 L'appréciation d'infractions aux dispositions sur le dopage relève de la Chambre disciplinaire pour les affaires de dopage de Swiss Olympic. Celle-ci applique ses règles procédurales et prononce les sanctions prévues dans son règlement. Sa décision peut être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.</p> <p>3 Demeurent réservées les dispositions spéciales concernant les répercussions de délits de dopage sur les compétitions par équipes.</p>
Articles restants	Nouveau art. 45 - 49	Articles restants	Art. 44 - 48